CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.933 du 2 juillet 1998

A.76.105/VIII-557

En cause : **GERARD** Vincent,

ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont-Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

le FOREM,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 octobre 1997 par Vincent GERARD, qui tend à la suspension de l'exécution de l'avis au personnel n° 97 A/15 du 25 août 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M[me] DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 15 juin 1998 fixant l’affaire à l’audience du 24 juin 1998;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, lauréat d’une épreuve de recrutement d’instructeur en gestion de projet, est agent contractuel du FOREM.

2. En 1996, il participe à un examen de capacité d’instructeur en gestion de projet.

3. Le 23 octobre 1996, il est déclaré lauréat de cet examen de capacité.

4. Le 16 décembre 1996 est affiché un "avis au personnel n^o^ 96E/30", signé par l’administrateur général et libellé comme suit :

" Objet : Plan 1 + 1 = 3 - ouverture et attribution des postes

Destinataire : Les membres du personnel affectés dans le cadre du Plan 1 + 1 = 3

Le plan 1 + 1 = 3 va être intégré dans les missions classiques de l'office. Les postes financés par ce plan, par leur intégration dans le budget ordinaire, vont devenir des "postes ouverts" tels que définis par le règlement FP.

Sur base des propositions de la direction formation professionnelle et des services techniques CA/COISP, le conseil de direction va déterminer les postes à ouvrir et leur localisation.

Ces postes seront ensuite déclarés vacants via un avis au personnel et seront attribués en respectant les priorités réglementaires.

En ce qui concerne les postes d'instructeurs en gestion de projet, les priorités ont été définies dans l'avis du personnel 96 C/12 du 24 mai 1996 à savoir :

1° les instructeurs - spécialité gestion de projet - affectés sur un poste ouvert demandant une mutation;

2° les lauréats de l'examen de capacité - spécialité gestion de projet - dont la délibération finale a eu lieu le 29 février 1992 et dont la validité de l'examen (4 ans) est prolongée de la durée de leur occupation d'un poste d'instructeur;

3° les instructeurs bénéficiant de la reconnaissance de la spécialité gestion de projet à l'issue de la procédure de "labélisation" (06 décembre 1996).

4° les lauréats de l'examen de capacité dont la délibération finale a eu lieu le 22 octobre 1996.

Les titulaires actuels des emplois précaires 1 + 1 = 3 ne sont donc pas prioritaires pour l'attribution des nouveaux postes".

L'arrêt n° 66.374 du 23 mai 1997 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cet acte, introduite par le requérant.

5. En sa séance du 6 février 1997, le conseil de direction de la partie adverse décide de déclarer vacants 46,5 postes d'instructeur en gestion de projet.

Par un avis nº 97 C/10, du 28 février 1997, la décision du 6 février 1997 est portée à la connaissance du personnel. Cet avis mentionne la situation des emplois vacants.

6. De nombreux candidats se présentent. Parmi eux, le requérant qui précise ses préférences.

7. En sa séance du 17 avril 1997, le conseil de direction attribue les postes. Le requérant n'est pas nommé.

Cette décision est portée à la connaissance du personnel par un avis nº 97 A/12 du 22 mai 1997.

Il s'agit de l'acte attaqué dans les recours A.75.000/VIII-838 et A.75.008/VIII-839.

Un arrêt nº 69.572 du 13 novembre 1997 a sursis à statuer sur les demandes de suspension de l'exécution de cet acte afin de permettre aux parties de s'expliquer sur plusieurs questions.

8. Un nouvel avis au personnel, du 25 août 1997 a trait à l'attribution des postes 1 + 1 = 3.

Cet avis, qui constitue l'acte attaqué, mentionne notamment ceci :

" Dans le cadre de l'intégration du plan 1 + 1 = 3 dans les activités permanentes de l'Office, 46,5 postes d'instructeurs en gestion de projet ont été déclarés vacants (avis au personnel 97 C/10 du 28 février 1997).

Une première proposition d'attribution a été communiquée au personnel le 22 mai 1997 (avis nº 97 A/12). Suite à l'octroi d'une mutation à certains instructeurs en gestion de projet, de nouveaux postes ouverts ont été communiqués en page 4 de l'avis précité. Le tableau ci-dessous récapitule tous les postes qui sont par conséquent à pourvoir".

Après un rappel de l'ordre de l'attribution des postes, cet avis globalise les deux procédures de nomination et mentionne le nom de l'ensemble des personnes nommées aux postes à pourvoir.

A l’issue de cette procédure, le requérant n’a pas été nommé;

Considérant que le requérant observe que si l’arrêt rendu le 23 mai 1997 tenait le préjudice pour hypothétique, il est aujourd’hui matérialisé puisqu’il est écarté des nominations et censé ne pas remplir les conditions requises pour être nommé définitivement; qu’il souligne qu’il est donc privé de son emploi alors que de nouveaux postes ne seront pas créés; qu’il estime qu’il ne trouvera pas aisément de nouvel emploi après s’être beaucoup investi dans un emploi très spécialisé; qu’il ajoute avoir 41 ans et être donc difficilement réinsérable;

Considérant qu’à la suite de son licenciement, le requérant n’est plus dans les conditions pour se voir attribuer un des postes auxquels il prétendait; que dès lors la suspension de l’exécution de l’acte critiqué ne pourrait avoir d’effet utile pour le requérant;

Considérant qu’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d’Etat puisse ordonner la suspension de l’exécution de l’acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet 1900 nonante-huit par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.